



**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION D'UNE ELECTION PARTIELLE AU CONSEIL D'INSTITUT  
DE L'I.U.T. BORDEAUX MONTAIGNE – COMPOSANTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne mis en conformité avec la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur adoptés en conseil d'administration en sa séance du 28 mars 2014, tels que modifiés les 10 octobre 2014 et 22 janvier 2016,

**Vu** les statuts en vigueur de l'IUT Bordeaux Montaigne,

**Vu** l'élection à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne de Mme Héléne Velasco-Graciet en conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 23 mars 2016,

**Vu** l'arrêté du 29 avril 2016 portant proclamation des résultats de l'élection du 28 avril 2016 des représentants des personnels au conseil d'institut de l'IUT Bordeaux Montaigne,

**Vu** la non attribution du 8<sup>ème</sup> siège à pourvoir au titre du collège enseignants-chercheurs, la seule liste candidate ayant obtenu plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidates lors de l'élection déroulée le 28 avril 2016

**Vu** la nécessité d'organiser une élection partielle pour pourvoir le 8<sup>ème</sup> siège demeuré vacant au terme du scrutin du 28 avril 2016,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser une **élection partielle au conseil d'institut** afin de pourvoir **un seul siège** non attribué (collège enseignants-chercheurs), conformément à l'arrêté du 29 avril 2016 susvisé.

En application de l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, **l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.**

**Article 2 – Organisation de l'élection**

La Présidente de l'Université est responsable de l'organisation des élections ; elle est assistée, en tant que de besoin, pour l'ensemble des opérations, du comité électoral consultatif.

**Article 3 – Date – calendrier – lieu de l'élection**

- L'élection partielle au conseil d'Institut de l'IUT Bordeaux Montaigne aura lieu le **jeudi 16 juin 2016**, de 09h00 à 17h00, à l'adresse suivante:
  - IUT Bordeaux Montaigne – site Renaudel – 1, rue Jacques Ellul - 33080 Bordeaux.



## Article 4– Composition du collège électoral

➤ Relèvent du collège «enseignants-chercheurs » au conseil d'Institut de l'IUT Bordeaux Montaigne, les personnels suivants:

### ■ Enseignants chercheurs:

#### ▪ Professeurs des universités et personnels assimilés:

- 1) Professeurs des universités et professeurs associés ou invités,
- 2) chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues,
- 3) les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau mentionné aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

#### ▪ autres enseignants-chercheurs, et personnels assimilés:

- 1) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A,
- 2) Les chercheurs qui ne sont pas du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues,
- 3) les personnels scientifiques de bibliothèques,
- 4) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

## Article 5– Sièges à pourvoir

*Conseil d'Institut de l'IUT Bordeaux Montaigne*

	SIÈGES À POURVOIR
Professeurs d'universités ; autres enseignants-chercheurs	1 siège

## Article 6 – Listes électorales – conditions d'exercice du droit de suffrage

### 6.1 – Composition des listes électorales

➤ Les listes électorales sont préparées par Mme la Responsable Administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne et arrêtées par la Présidente d'université. Il est établi une liste électorale par collège.

➤ Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.



## **6.2 – Electeurs inscrits d’office sur les listes électorales :**

- les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d’activité à l’IUT Bordeaux Montaigne ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée. Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d’une décharge ou d’un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont électeurs s’ils sont affectés en position d’activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition au sein de l’IUT Bordeaux Montaigne.
- les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d’enseignement ou d’enseignement et de recherche, sous réserve qu’ils effectuent à l’IUT Bordeaux Montaigne un nombre d’heures d’enseignement au moins égal au tiers des obligations d’enseignement de référence, apprécié sur l’année universitaire telle que définie par l’Université Bordeaux Montaigne<sup>1</sup>.
- les chercheurs des Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST) ou de tout autre établissement public ou reconnu d’utilité publique, de recherche, sous réserve d’être affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l’IUT Bordeaux Montaigne en application du contrat pluriannuel d’établissement.
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée en application de l’article L.954-3 du code de l’éducation, exerçant des fonctions d’enseignement ou de recherche dans la composante IUT Bordeaux Montaigne dès lors que leurs activités d’enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d’enseignement de référence ou dès lors qu’ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l’article L.952-24 du code de l’éducation.
- les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d’être affectés en position d’activité dans l’établissement, dans la composante IUT Bordeaux Montaigne, ou qui y sont détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée.

## **6.3 – Electeurs dont l’inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part :**

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l’article 6.2 du présent arrêté (personnels extérieurs à l’établissement) mais qui exercent des fonctions dans la composante IUT Bordeaux Montaigne sous réserve qu’ils y effectuent un nombre d’heures d’enseignement au moins égal au tiers des obligations d’enseignement de référence, apprécié sur l’année universitaire telle que définie par l’Université Bordeaux Montaigne.

---

<sup>1</sup> Pour les agents contractuels enseignants et/ou de recherche recrutés sur le fondement de l’article L.954-3 du code de l’éducation, le nombre d’heures d’enseignement minimum requis est égal à 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD ou toute autre combinaison équivalente ; pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré (décret n°92-131 du 05/02/1992), le nombre d’heures d’enseignement minimum requis est égal à 128 heures de TP ou TD.



## **Article 6.4 – Situation des personnels électeurs relevant de plusieurs composantes de l'Université Bordeaux Montaigne:**

➤ conformément aux dispositions en vigueur du code de l'éducation:

▪ article D.719-9 du code de l'éducation: « *nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unité* »<sup>2</sup>

▪ article D.719-16 -2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'éducation: « *les personnels qui appartiennent à deux collèges — autres que celui des étudiants — de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités* »

➤ En application des dispositions précitées:

- **un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité à l'Université Bordeaux Montaigne et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités de ladite université, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de ladite université et des activités de recherche dans une autre composante peut être électeur et éligible dans au plus deux conseils de composantes - sous réserve de remplir les conditions fixées pour exercer son droit de suffrage - quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.**

- les personnels enseignants visés aux trois 1ers alinéas de l'article D.719-9 du code de l'éducation, devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement, qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix, dès lors qu'ils effectuent bien à l'Université Bordeaux Montaigne un total de nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

- les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

## **Article -6.5 – Demande d'inscription ou de rectification sur la liste électorale:**

### **6.5.1 – Demande d'inscription sur la liste électorale:**

✱ Les personnes dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l'article 6.3 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent solliciter leur inscription sur la liste électorale au moyen d'une demande écrite signée à adresser:

---

<sup>2</sup> le terme unité désignant en l'espèce les UFR, instituts et école internes à l'Université



- soit par voie postale ou à déposer pour réception souhaitée pour le mercredi 8 juin 2016 (16h00) au plus tard, auprès de Mme Ertlé, responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne, aux horaires de service (09h00-12h00 et 14h00-16h30);

- soit par voie de courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à destination de [helene.ertle@iut.u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:helene.ertle@iut.u-bordeaux-montaigne.fr), pour réception souhaitée pour le mercredi 8 juin 2016 (16h00) au plus tard.

➤ Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

#### **6.5.2 - Rectification de la liste électorale:**

➤ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (électeur de plein droit ; électeur ayant satisfait à l'obligation de faire une demande d'inscription préalable effectuée dans les délais requis, selon les modalités et conditions fixées à l'article 6.5.1 du présent arrêté), qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l'Université Bordeaux Montaigne (auprès de Mme Ertlé – Responsable Administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne) de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

➤ Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable, par courrier écrit signé à adresser:

- soit par voie postale ou à déposer pour réception souhaitée pour le mercredi 8 juin 2016 (16h00) au plus tard, auprès de Mme Ertlé, responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne, aux horaires de service (09h00-12h00 et 14h00-16h30);

- soit par voie de courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à destination de l'adresse [helene.ertle@iut.u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:helene.ertle@iut.u-bordeaux-montaigne.fr), pour réception souhaitée pour le mercredi 8 juin 2016 (16h00) au plus tard.

➤ En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

#### **Article 6.6 – Qualité d'électeur:**

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

#### **Article 6.6 – Publication de la liste électorale:**

La liste électorale sera rendue publique à compter du jeudi 26 mai 2016, par voie d'affichage sur le site de l'IUT Bordeaux Montaigne.



## Article 7 - Dépôt de candidatures - Constitution des listes - Professions de foi

### Article 7.1 - Dépôt des candidatures:

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

- Chaque candidature s'effectue au moyen des documents suivants:
- déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, établie sur le support du document-type figurant en annexe n°1 du présent arrêté.

Chaque candidature et documents y afférents ainsi que la \*profession de foi (\*facultative) correspondante est à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre accusé de réception à l'IUT Bordeaux Montaigne, auprès de Madame Hélène Ertlé - Responsable Administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne, site Renaudel – 1 Jacques Ellul – 33080 Bordeaux cedex, **à compter du 26 mai 2016 et pour réception au plus tard le vendredi 10 juin 2016 (16H00).**

### 7.2 - Règles de constitution des candidatures

L'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas applicable lorsqu'un seul siège est à pourvoir, s'agissant, en l'espèce, d'un scrutin majoritaire et non pas d'un scrutin de liste.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

### 7.3 – Professions de foi :

Pour être recevables, les professions de foi devront être présentées sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc. Elles devront être déposées auprès de Madame Hélène Ertlé – responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne dans le même délai que celui du dépôt des candidatures **soit au plus tard le vendredi 10 juin 2016, à 16H00, au plus tard.**

## Article 8 - Déclaration de recevabilité de candidatures

La Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.

Les candidatures déclarées recevables par la Président d'Université et les professions de foi y afférentes seront rendues publiques avant la date du scrutin, notamment par voie d'affichage assurée par l'administration de l'IUT Bordeaux Montaigne.



#### **Article 9 - Campagne électorale**

La campagne électorale se déroule du jeudi 26 mai 2016 au jeudi 16 juin 2016.

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où est installé le bureau de vote.

#### **Article 10 – Mode de scrutin**

Un siège étant à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

#### **Article 11 – Bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par la Présidente de l'Université, et d'au moins deux assesseurs.

S'agissant des assesseurs, chaque représentant de liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de liste de candidatures.

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est inférieur à 2, le Président de l'université désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est supérieur à 6, six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition du bureau de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.

#### **Article 12 – Matériel de vote**

Les bulletins de vote, de couleur identique pour un même collège, seront établis par l'IUT Bordeaux Montaigne.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs.



## Article 13 – Modalités de vote

### **13.1 – Conditions de validité des votes**

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes de candidatures différentes (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste).

### **13.2 – Vote personnel et direct**

- Chaque électeur doit justifier de son identité, lors du vote, par la présentation des pièces suivantes:
  - pour les personnels: présentation d'une pièce d'identité.

### **13.3 – Vote par correspondance**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### **13.4 – Vote par procuration**

Tout électeur inscrit sur la liste électorale et empêché de voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire.

- Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant et présenter:





-pour les personnels mandataires: la justification de la qualité professionnelle de leurs mandants ainsi que la procuration de vote, établie au moyen du formulaire prévu à cet effet (cf. document-type en annexe n°3 du présent arrêté), sur support papier (document original) revêtu de la signature du mandant.

- La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise.
- Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.
- A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

#### **Article 14 – Dépouillement des votes**

Pour chaque collège, le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement du scrutin est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates.

En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal, signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs et remis au président de l'Université Bordeaux Montaigne. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contre signés par les membres du bureau.

#### **Article 15 – Résultats**

Les résultats du scrutin seront proclamés par la Présidente de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ils sont publiés par voie d'affichage dans les locaux de l'IUT Bordeaux Montaigne et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'IUT Bordeaux Montaigne.



#### Article 16 – Recours

La commission de contrôle des opérations électorales est seule habilitée à connaître des contestations présentées par les électeurs. Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et statue dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que la Présidente de l'Université ou le Recteur de l'Académie ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé du recours devant la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant soit la décision de la commission de contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

#### Article 17 – Publication

Le présent arrêté est porté à la connaissance des personnels de l'IUT Bordeaux Montaigne, par voie d'affichage dans les locaux de l'IUT Bordeaux Montaigne et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'IUT Bordeaux Montaigne.

#### Article 18 – Exécution

Le Directeur Général des services ainsi que la Directrice de l'IUT Bordeaux Montaigne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral. Ce dernier sera transmis au Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine.

*Fait à Pessac, le 19 mai 2016,*

*La Présidente,*

*Signé*

*Hélène VELASCO-GRACIET.*

Publié le: 24/05/2016.

Transmis au recteur chancelier des universités le: 23/05/2016.

#### ANNEXES:

- annexe n°1 : calendrier électoral.
- annexe n°2 : déclaration individuelle de candidature.
- annexe n°3: procuration de vote.



(Annexe n°1)

**CALENDRIER DES OPÉRATIONS ELECTORALES**  
**ÉLECTION PARTIELLE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**  
**AU CONSEIL D'INSTITUT DE L'IUT BORDEAUX MONTAIGNE**  
**COMPOSANTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

**ÉLECTION DU JEUDI 16 JUIN 2016**  
*(1 siège à pourvoir)*

<b>OPÉRATIONS ÉLECTORALES</b>	<b>DATES</b>
Affichage des listes électorales	A compter du jeudi 26 mai 2016
Délais de dépôt des candidatures et des professions de foi	Du Jeudi 26 mai 2016 au vendredi 10 juin 2016
Date de clôture du dépôt des candidatures et des professions de foi	Vendredi 10 juin 2016 au plus tard (16h00)
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part	Mercredi 8 juin 2016 (16h00)
Date du scrutin	Jeudi 16 juin 2016 de 09h00 à 17h00
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales



(Annexe n°2)

**ÉLECTION PARTIELLE DES REPRÉSENTANTS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS  
AU CONSEIL D'INSTITUT DE L'IUT BORDEAUX MONTAIGNE – SCRUTIN DU 16 JUIN 2016**

**DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

**Enseignants-chercheurs - (1 siège à pourvoir)**

➤ Je soussigné(e),

• **Civilité :**  M.  Mme.

• **Nom patronymique:** \_\_\_\_\_

• **Nom d'usage:** \_\_\_\_\_

• **Prénom:** \_\_\_\_\_

• **né(e) le :** \_\_\_\_\_ **à :** \_\_\_\_\_

• **Titulaire (Corps/ Grade) ou Autre (préciser statut):** \_\_\_\_\_

• **Fonction:** \_\_\_\_\_

• **Affecté à (composante):** \_\_\_\_\_

• **Adresse professionnelle:** \_\_\_\_\_

• **Tél. :** \_\_\_\_\_ • **Adresse courriel:** \_\_\_\_\_

• **Appartenance / Soutien (facultatif) :** \_\_\_\_\_

➤ **Déclare me porter candidat(e) à l'élection partielle des représentants des personnels enseignants-chercheurs au Conseil d'Institut de l'IUT Bordeaux Montaigne pour le scrutin du 16 juin 2016 (1 siège à pourvoir).**

**Fait à :** \_\_\_\_\_ **le :** \_\_\_\_\_

**Signature:**

**✕ IMPORTANT:** → Joindre obligatoirement une photocopie de <sup>3</sup>pièce justificative d'identité. → à déposer ou à envoyer en LRAR dûment rempli en original (avec la déclaration de candidature de liste correspondante accompagnée des pièces requises), pour réception à compter du 26 mai 2016 et au plus tard le 10 juin 2016, 16h00, auprès de Mme Hélène Ertlé – responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne – IUT Bordeaux Montaigne – 1, rue Jacques Ellul – 33080 Bordeaux cedex.

<sup>3</sup> carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire.



(Annexe n°3)

## PROCURATION DE VOTE

### ÉLECTION partielle des représentants des personnels enseignants-chercheurs au Conseil d'Institut de l'IUT Bordeaux Montaigne - scrutin du 16 juin 2016

**✕ IMPORTANT:**

- Le mandataire doit être inscrit dans le même collège électoral, sur la même liste électorale, dans le même bureau de vote que le mandant.
- Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.
- Le mandant doit remettre au mandataire une procuration originale (pas de copie).
- La procuration originale doit être accompagnée de la justification de la qualité professionnelle du mandant (cf. pièce d'identité originale : carte d'identité ou passeport ou permis de conduire, carte Aquipass avec photo).

➤ Je soussigné(e), le MANDANT:

- Nom patronymique: .....
- Nom d'usage: .....
- Prénom: .....
- **Electeur du collège (cocher case appropriée):**  
 enseignants-chercheurs -  enseignants non chercheurs -  chargés d'enseignement -  collège Biatoss

→ DÉCLARE DONNER PROCURATION AU MANDATAIRE SUIVANT:

- Nom patronymique: .....
  - Nom d'usage: .....
  - Prénom: .....
- **Inscrit (e) dans le même collège électoral, sur la même liste électorale que celle où je suis inscrit (e), pour voter en mes nom, lieu et place lors du scrutin du jeudi 16 juin 2016 pour l'élection partielle des personnels enseignants-chercheurs au Conseil d'Institut de l'IUT Bordeaux Montaigne (1 siège à pourvoir).**

Fait à : ..... le : .....

BON POUR POUVOIR

Signature du mandant (en original, dans une encre autre que noire, svp):